N° 344

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

tendant à améliorer dans les départements de la **Guadeloupe,** *de la* **Martinique,** *de la* **Réunion** *et de la* **Guyane** *la situation des* **populations agricoles** *en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des

Voir les numéros :
Sénat : 175, 232, 246, 267 et **in-8° 101** (1960-1961).
Assemblée Nationale (1re législ.) : **1258, 1374** et **in-8° 312.**

populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juillet 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

. . . . . Conforme . . . . . .

TITRE PREMIER

DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES, DES TERRES LAISSEES A L'ABANDON ET DES TERRES INSUFFISAMMENT EXPLOITEES

Art. 2.

Il est inséré au titre Ier du Livre Ier du Code rural un chapitre X intitulé : « De la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane » et comprenant les articles suivants :

« *Art. 58-17.* — Le Préfet, après avoir recueilli les observations du propriétaire, pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon, de terres insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale.

« Le décret appelé à fixer la composition de la commission adaptera, aux conditions locales, les dispositions relatives à la composition de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement et à celle de la commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Le Préfet, dans les mêmes conditions, peut mettre en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, si ce titulaire est autre que le propriétaire, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le Préfet détermine, selon le cas, celle des mesures prévues aux deux alinéas précédents à laquelle s'applique la mise en demeure.

« Le Préfet fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet. Si elle concerne la mise en valeur, il fixe également les conditions de celle-ci.

« Si le titulaire du droit d'exploitation, autre que le propriétaire, renonce à son droit, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation, les mesures prévues au premier alinéa du présent article pouvant alors lui être appliquées. »

« *Art. 58-18* à *58-24* ». — ... Conformes . . . . . .

Art. 3.

. . . . . Conforme . . . . . .

TITRE II

DE L'AMENAGEMENT DES SUPERFICIES DES EXPLOITATIONS ET PROPRIETES AGRICOLES

Art. 4.

Il est inséré au Livre Ier du Code rural un Titre VIII intitulé : « De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane », comprenant les articles suivants :

« *Art. 188-10* et *188-11* ». — ... Conformes . . . . . .

« *Art. 188-12.* — Quiconque désire, soit procéder à un cumul ou à une réunion d'exploitations agricoles tombant sous le coup de l'article 188-10, soit bénéficier d'un transfert de propriété de fonds agricoles tombant sous le coup de l'article 188-11, doit adresser une demande d'autorisation au Préfet.

« Le Préfet statue sur la demande après avoir recueilli les observations du demandeur, avoir fait procéder à toutes enquêtes qu'il juge nécessaire et avoir pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'article 58-17.

« Si, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, le Préfet n'a pas notifié sa décision, il est réputé avoir accordé l'autorisation demandée. »

« *Art. 188-13* à *188-17* ». — ... Conformes. . . . . .

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU COLONAT PARTIAIRE OU METAYAGE

Art. 5.

. . . . . Conforme . . . . . .

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6 et 7.

. . . . . Conformes . . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.